

## Article VII.

En tout ce qui concerne les droits de consommation, de production, de vente, de monopole et tous autres droits internes, les produits originaires et en provenance de l'un des Pays contractants jouiront dans l'autre du même traitement qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée.

## Article VIII.

A l'égard de l'établissement de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement le même traitement qui est accordé ou serait accordé aux produits importés de ou exportés pour un tiers pays quelconque.

Toute levée ou toute modération de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, même à titre temporaire, par une des Parties Contractantes aux produits d'une tierce Puissance, s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires en provenance de ou destinés au territoire de l'autre Pays.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables:

- a) aux prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique,
- b) aux prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles,
- c) aux prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériaux de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre.

## Article IX.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes soumettrait l'importation ou l'exportation de certains produits à des conditions spéciales de prix, de vente ou d'achat, sanctionnées par le Gouvernement ou par les organes habilités par lui, les conditions applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont ou pourraient être appliquées aux produits ou aux ressortissants d'un tiers Etat.

## Article X.

La nationalité des navires devra être réciproquement reconnue, conformément aux documents et certificats se trouvant à bord du navire et qui à cet effet sont délivrés par les autorités compétentes de chacun des deux Pays en conformité des dispositions légales en vigueur et qui autorisent le navire à battre le pavillon du Pays en question.

Une convention spéciale règlera la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage et de navigabilité délivrés par les autorités compétentes.

## Article XI.

Les navires de l'une des Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront; quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne paieront d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la